PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels

ARRÊTÉ préfectoral modificatif n° A6690 du 23 SEP. 2026
portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS SELAC,
relative à la régularisation de l'extension de l'élevage avicole situé au lieu-dit « Le Chail »
sur la commune de La Peyratte (79200)

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu la décision (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 05 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet de NIORT, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6346 du 15 février 2022 relatif à l'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 95200 emplacements volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du 4 mai 2026 au 4 juin 2026 inclus en mairie de La Peyratte ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS SELAC pour la régularisation de l'extension de son élevage avicole situé au lieu-dit « Le Chail » sur la commune de La Peyratte ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;

Vu le complément d'informations apporté par la SAS SELAC et ayant fait l'objet d'un accusé de réception du 17 novembre 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 février 2026 ;

Vu la décision en date du 12 février 2026 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de LA PEYRATTE de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 14 avril 2026 et 7 mai 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er juillet 2026 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY, SAURAIS, OROUX, GOURGE, LA PEYRATTE et LHOUMOIS ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection chargée des installations classées en date du 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) qui s'est tenu le 16 septembre 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 18 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel de l'exploitant du 21 septembre 2026, par lequel il indique ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'exploitations permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SELAC (SIRET 317 354 538 00025), dont le siège social est situé « Domaine de Marsay » 79100 THOUARS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Chail » à LA PEYRATTE (79200), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Adresse	Section	Parcelles	SURFACE
LA PEYRATTE	Le Chail	AC	66, 67, 75 à 84, 86 et 147	15,10 ha

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	65056 emplacements volailles	**A**

A : Autorisation

Les installations exploitées relèvent de la rubrique IOTA suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie naturelle du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	> à 1 ha mais < à 20 ha	**D**	15,10 ha

D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En outre l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

– arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.2.2 : Directive IED et réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles ou de porcs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Élevage.

Conformément à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Suivi de la mesure de compensation de zone humide impactée

Un contrôle par un organisme spécialisé sera réalisé dans un délai maximum de 5 ans pour vérifier l'efficacité de la mise en œuvre de la mesure de compensation. Le rapport de vérification, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions précisant les mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre, sera transmis au service compétent.

Article 1.5 : Cessation d'activité et remise en état

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, compatible avec une activité agricole.

Article 1.6 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6346 du 15 février 2022 relatif à l'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 95200 emplacements volailles est abrogé.

CHAPITRE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau d'eau	1380 m^3

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation en eau.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA PEYRATTE et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

4°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par les articles R. 311-5 et R. 77-16-1 du code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois. Le délai commence à courir :

- pour le bénéficiaire, à compter de la notification ;
- pour les tiers intéressés, à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux s'exerce devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 Cour de Verdun – 33000 Bordeaux), il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Le tiers intéressé, auteur d'un recours administratif ou contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, ainsi qu'à son bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du code de justice administrative.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, et la maire de LA PEYRATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 23 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Patrick VAUTIER